

33. Arrêt de la I^{re} section civile du 28 juin 1916

dans la cause

dame Montillet contre dame Meyer de Stadelhofen.

Droit de voisinage: Fumée incommodante pour la propriété voisine; mais opposition de la demanderesse au remède proposé par la défenderesse (élévation de la cheminée) et caractère impratique et vexatoire des mesures ordonnées par l'instance cantonale (interdiction de faire du feu quand souffle le vent du Nord): demande écartée.

A. — Les propriétés Meyer de Stadelhofen et Montillet sont situées à Hermance sur les pentes d'un coteau, la première surplombant fortement la seconde. Dame Montillet a installé dans un hangar un fourneau pour buanderie dont la cheminée, surélevée de 4 à 5 mètres depuis le commencement du procès, a sa cape à peu près au niveau des fenêtres du premier étage de la maison de dame Meyer de Stadelhofen.

Celle-ci a ouvert action à dame Montillet en concluant à ce que celle-ci soit condamnée à déplacer à l'extrémité nord du hangar le fourneau, à émonder les arbres pouvant gêner l'évacuation de la fumée et à lui payer une indemnité de 500 fr. Elle fonde cette demande sur les art. 41 et suiv. et 58 CO et sur l'art. 684 CCS et soutient que la fumée dégagée par le fourneau pénètre dans sa maison et l'oblige à tenir ses fenêtres fermées.

Le Tribunal de première instance s'est transporté sur les lieux un jour de faible bise et a constaté qu'en effet la fumée provenant de la cheminée Montillet se répand dans certaines pièces de la maison de la demanderesse.

L'expert désigné par le tribunal a exposé dans son rapport que le seul remède à apporter aux inconvénients résultant de la disposition des lieux consiste en une surélévation de la cheminée, cette solution offrant d'ailleurs de réelles difficultés, car la cheminée devrait être exhausmée d'au moins 4 à 5 mètres et serait ainsi fort coûteuse

et d'un aspect déplorable. A titre de palliatif, il serait à recommander d'émonder les arbres de la propriété Montillet; quant au déplacement du fourneau à l'angle nord du hangar, il ne serait pas de nature à supprimer les inconvénients signalés. L'expert ajoute que la surélévation de la cheminée pourrait être réalisée au moyen d'un tuyau de tôle, que cette construction — que dame Montillet s'est déclarée prête à faire — aurait l'avantage de l'économie, mais ne serait pas supérieure à la cheminée en maçonnerie au point de vue esthétique.

Le Tribunal de première instance a écarté les conclusions de la demanderesse par les motifs suivants: La défenderesse n'a pas commis d'excès au détriment de la propriété voisine, le foyer litigieux étant bien établi et les inconvénients résultant de la nature des lieux et de la situation respective des immeubles; le remède demandé par dame Meyer de Stadelhofen serait inefficace et la seule modification qui pourrait être de quelque utilité — surélévation de la cheminée — se heurte à l'opposition formelle de la demanderesse.

Par arrêt du 5 mai 1916 la Cour de Justice civile a réformé ce jugement pour les motifs suivants: La Cour constate que la défenderesse a fait tout ce qu'il y avait à faire en ce qui concerne l'installation de sa buanderie; mais, par contre, en ce qui concerne l'usage de cette buanderie, elle n'a pas pris toutes les précautions propres à restreindre les inconvénients dont se plaint la demanderesse. La fumée est essentiellement gênante les jours où souffle le vent du nord et elle est souvent âcre et malodorante. La défenderesse devrait s'abstenir de se servir de la buanderie par le vent du nord et elle devrait veiller à ce que le combustible soit sec et ne produise pas d'émanations anormalement désagréables. C'est pourquoi la Cour a condamné la défenderesse à une indemnité de 50 fr. à titre de réparation du dommage causé à ce jour et lui a fait défense « d'allumer le four de la buanderie les jours où souffle le vent du nord et d'utiliser dans ce four tout

combustible vert ou humide ou dégageant des émanations anormalement désagréables ».

La défenderesse a recouru en réforme contre cet arrêt en reprenant ses conclusions libératoires.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

L'instance cantonale a estimé que les inconvénients dont se plaint la demanderesse sont réels et qu'ils dépassent les limites de la tolérance réciproque que se doivent les voisins. Cette appréciation des circonstances de fait n'est entachée d'aucune erreur de droit et le Tribunal fédéral peut s'y rallier. Mais le moyen qu'a imaginé la Cour de Justice pour remédier à cet état de choses est pratiquement inutilisable, car il donnerait lieu à d'incessantes difficultés d'exécution et, loin de rétablir une situation normale, il rendrait les rapports de voisinage plus pénibles encore qu'ils ne le sont actuellement. Ainsi que le fait observer la recourante, la direction du vent échappe dans une mesure presque complète aux prévisions et est sujette à de brusques variations ; ignorant si, le jour où elle se propose d'allumer le fourneau, le vent soufflera du nord, la défenderesse ne pourra pas faire utilement ses préparatifs de lessive ; si, après avoir fait le feu, le vent se lève, elle devra ou interrompre sa lessive ou s'exposer aux réclamations que la demanderesse, armée du jugement, ne manquera pas de lui faire ; des discussions irritantes s'engageront fatalement sur la question de savoir si le vent vient du nord, si le bois est suffisamment sec, si l'odeur de la fumée est « anormalement » désagréable, etc. Bref, la décision de l'instance cantonale ne résoudrait pas le conflit, elle l'envenimerait.

D'autre part, la seule mesure utile qu'on pourrait substituer à celle proposée par l'arrêt attaqué se heurte à l'opposition de la demanderesse. L'expert constate qu'il ne servirait à rien de déplacer le fourneau, comme le voudrait dame Meyer de Stadelhofen, et qu'à moins

de le supprimer complètement — ce qui n'a pas été exigé et ce qui ne pourrait être accordé, — il n'y a pas d'autre remède efficace que la surélévation de la cheminée. La défenderesse se déclare prête à faire exécuter ce travail et c'est la demanderesse qui s'y refuse : elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même si les émissions de fumée continuent et puisque — pour des motifs dont seule elle est juge — elle ne veut pas de l'unique moyen qui existe de faire cesser l'inconvénient signalé, elle ne saurait exiger d'autres mesures qui sont inefficaces ou vexatoires.

Quant à la demande d'indemnité, elle doit être écartée soit à raison des considérations qui précèdent, soit aussi parce qu'aucun dommage matériel n'a été prouvé.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
p r o n o n c e :

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la demande est déclarée mal fondée.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

34. Urteil der I. Zivilabteilung vom 20. Mai 1916
i. S. Compagnie Suisse pour la Fabrication des Chocolats
et des Cacaos, Klägerin, gegen B. Kahn, Beklagten.

Kauf: Recht des Käufers zur Spezifikation der gekauften Ware; Uebergang auf den Verkäufer im Verzugsfalle. — Selbsthilfeverkauf nach Art. 93 OR. Ist Chokolade eine « dem Verderben ausgesetzte Sache »? Natur des Selbsthilfeverkaufs; Pflicht des Verkäufers zur Wahrung der Interessen des säumigen Käufers. —